



MAIRIE D'ALLONZIER LA CAILLE
(Haute-Savoie)

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A L'UTILISATION D'ENGINS
BRUYANTS POUR LES TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Le Maire d'Allonzier la Caille,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2214-3 et L2215-1 ;
- **VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- **VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2007 relative à la réglementation de l'utilisation d'engins bruyants pour les travaux de bricolage et de jardinage ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'ajouter des restrictions aux dispositions générales de l'arrêté préfectoral sus visé afin de limiter les nuisances sonores et d'assurer la tranquillité publique les dimanches et jours fériés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'usage d'appareils bruyants pour les travaux de bricolage et de jardinage est autorisé uniquement :

- les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures.

ARTICLE 2 : aucun usage d'appareils bruyants ne sera autorisé les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : est abrogé tout arrêté municipal antérieur relatif aux bruits de voisinage.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Allonzier la Caille,
le 8 novembre 2007

Le Maire,
Gilles PECCI

